

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2006- 36 AD/1/4

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires à la société ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V ;

Vu l'article L. 515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de Plans de Prévention des Risques Technologiques, notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques-d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 005-223 AD1/4 en date du 2 mars 2005 de prescriptions techniques abrogeant et remplaçant celles de l'arrêté préfectoral N 94-205 AD1/4 en date du 4 janvier 1994 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à augmenter la capacité de stockage et de distribution du dépôt d'hydrocarbures liquides de la Pointe de Jarry à Baie-Mahault :

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées

Considérant que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

Considérant que par circulaire en date du 3-octobre 2005-susvisée le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 1 ;

Considérant que l'étude des dangers doit être-complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, dont le siège social est-situé 24 cours Michelet commune de Puteaux (Haut de Seine), remettra avant le 31 août 2006, pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, avec copie à l'inspection des installations classées :

- la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- pour chacun de ces accidents, le délai des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, et l'estimation de leur cinétique.

Pour chacun de ces accidents, l'exploitant précisera le cas-échéant si il peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, en raison de sa très faible probabilité, ou-de fiabilité des barrières de prévention ou de protection.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En Application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général-de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie,—de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi_et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, de directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

POUR AMELIATION
LE CHEFOU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET CU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le 2 7 MARS 2006

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE

Yron ALAIN